

Madame la Conseillère fédérale  
Viole Amherd  
Cheffe du Département fédéral de la  
défense, de la protection de la population et  
des sports  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Réf. : 22\_GOV\_525

Lausanne, le 31 août 2022

### Consultation fédérale (CE) Révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre, à laquelle il répond par la présente.

En introduction, il est constaté que la révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) a notamment pour but de réviser les dispositions relatives aux systèmes d'information, ainsi que les demandes d'accès relatives à la protection des données du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Cette révision vise également à revoir les modalités de traitement des données relevant du renseignement, ainsi que les mesures supplémentaires de détection précoce et de prévention de l'extrémisme violent et de proposer des améliorations de la mise en œuvre pratique de la LRens.

Il est en outre pris acte que, par courrier du 20 juillet 2022, la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a présenté sa position dans le cadre de la consultation susmentionnée au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Cette position, soutenue par le Conseil d'Etat vaudois, est complétée afin d'exposer les préoccupations des services de l'Etat de Vaud, liées à la révision de la loi fédérale sur le renseignement. Il est ainsi fait état des éléments suivants :

- Le projet prévoit à son article 52 alinéa 2 P-LRens que le SRC peut réaliser un profilage, y compris un profilage à haut risque. Il est également mentionné que le SRC est responsable du traitement des données des autorités d'exécution cantonales (article 9 alinéa 4 P-LRens). Or, l'article 44 LRens actuel mentionne que : « le SRC et les autorités d'exécution cantonales peuvent traiter des données personnelles y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. ». Il est ainsi constaté que la révision de la LRens fait disparaître toute norme autorisant les autorités d'exécution cantonales à procéder à des profilages, ainsi qu'aux traitements des données sur lesquelles les SRCa peuvent enquêter spontanément sur des indices de menaces au sens de l'article 6 alinéa 1 lettre a P-LRens (article 9 alinéa 1 P-LRens).

Cela étant, pour pouvoir remplir les tâches qui leur sont assignées à l'article 9 alinéa 3 P-LRens, les autorités cantonales doivent pouvoir disposer des mêmes droits que le SRC, comme cela est le cas dans la loi actuelle. Ainsi, le système prévu par le projet de révision conduit à une perte de maîtrise des moyens d'enquête (profilage) et du traitement des données recueillies au sens de l'article 6 alinéa 1 lettre a P-LRens.

- Le Conseil d'Etat appuie, comme la CCPCS, l'introduction d'un moyen auxiliaire supplémentaire pour une observation au travers de l'utilisation d'appareils de localisation (article 14 P-LRens). Toutefois, plusieurs éléments contraignants pour les services de l'Etat de Vaud sont constatés :
  - o Le projet mis en consultation a pour effet de concentrer la compétence d'observer au moyen d'un appareil de localisation au niveau fédéral en citant uniquement le SRC ; la marge de manœuvre des autorités d'exécution cantonales (SRCa) est ainsi restreinte. Or, le réservoir opérationnel de collaborateurs, à même d'effectuer des observations, se situe dans les cantons. Ainsi, ne pas mentionner les services de renseignement cantonaux dans l'article 14 alinéa 3 P-LRens aura pour conséquence que l'appui technique lors de filatures ne pourra plus être utilisé par les SRCa. Il sera dès lors nécessaire d'engager plus de personnel au niveau cantonal pour enquêter spontanément sur les indices de menaces au sens de l'article 6 alinéa 1 lettre a P-LRens (article 9 alinéa 1 P-LRens), ce que notre autorité ne saurait admettre.
  - o L'article 14 alinéa 3 P-LRens exprime une notion de « durée d'une observation ». Il est à craindre que cette notion provoque la nécessité de définir la durée d'une période d'observation (début, fin, conditions légales, etc.), rendant ainsi l'utilisation d'un appareil de localisation moins aisée.
  - o L'article 14 alinéa 3 P-LRens indique que : « l'appareil de localisation peut uniquement transmettre en continu des données de localisation aux personnes procédant à l'observation ». Cette indication ne correspond pas à la réalité actuelle. En effet, sur le Canton de Vaud, les données sont traitées par un serveur sur lequel les observateurs se connectent. Ainsi, si la formulation du projet est maintenue, le système vaudois, analogue à celui de nombreux autres services suisses, ne permettra pas l'exploitation de telles mesures dans le respect de la loi révisée.
  - o A la lecture du rapport explicatif en page 7, portant sur l'article 14 alinéa 3 P-LRens, il est mentionné que si une équipe de collaborateurs met fin à l'observation et « souhaite reprendre l'observation ultérieurement, elle doit retrouver l'objet par les moyens usuels. La transmission des données de localisation ne peut être lancée qu'une fois que l'objet de l'observation est en vue de l'équipe. ». Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas cohérent que pour réactiver la transmission des données, le véhicule, faisant l'objet de l'observation, doive d'abord être retrouvé avant de pouvoir réactiver la transmission des données. Certes, le Tribunal fédéral a jugé trop intrusif de pouvoir accéder à l'historique pour ce type de données, sans validation du Tribunal des mesures de contrainte. Toutefois, interroger de manière unique la balise lorsque l'équipe de surveillance reprend la filature ne saurait être

qualifié d'accès trop intrusif dans la sphère privée. Au contraire, cette possibilité permettra d'engager de manière proportionnée les moyens technologiques et d'éviter que plusieurs collaborateurs travaillent dans le vide si le véhicule n'est pas localisé.

Au vu de l'ensemble de ses remarques, le Conseil d'Etat demande que l'article 14 P-LRens soit reformulé en prenant en considération les éléments susmentionnés.

- Le Conseil d'Etat constate, comme pour l'article 14 P-LRens, que la mention explicite des autorités d'exécution cantonales, dans le cadre de l'exécution, fait défaut à l'article 27 alinéa 1 P-LRens. Il est certes admis que le SRC ordonne des mesures de recherche soumises à autorisation, ceci garantissant une vision d'ensemble et une certaine coordination. Le Conseil d'Etat estime toutefois que l'exploitation des mesures de recherche soumises à autorisation doit pouvoir être déléguée aux SRCa pour augmenter la capacité opérationnelle du renseignement suisse. En effet, les appareils de localisation sont des appareils utilisés quotidiennement par tous les services de police suisse, pour des délits de moyenne gravité. Or, selon cet article, pour des cas de terrorisme ou d'autres menaces pour la sécurité intérieure de la Suisse, leur utilisation serait limitée car réservée aux opérateurs du SRC. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette concentration de compétences au niveau fédéral rendra le système moins efficace et souhaite qu'il soit introduit dans cet article la délégation aux autorités d'exécution cantonales du traitement des mesures de recherche soumises à autorisation.

Le Conseil d'Etat profite de ce courrier pour faire état de commentaires de détail concernant les articles suivants :

**Article 5 alinéa 6 lettre d**

La traduction française diffère des versions italienne et allemande. Le texte allemand parle de contrôle, le texte italien de gestion. Parle-t-on de sources au sens « d'origines d'une information » ou de « sources humaines » au sens de l'article 15 du projet ? Dans la première hypothèse, la rédaction « contrôler des sources » semble plus adéquate. Le rapport explicatif est muet sur la révision de cette disposition.

Le rapport pourrait être complété par un commentaire de la modification de l'article 5.

**Article 5 alinéa 6 lettre e**

La phrase est incomplète. Les textes italien et allemand sont plus clairs. Il faudrait compléter de la manière suivante : « ou pour diriger les mesures de police de sûreté des services compétents pour ordonner de telles mesures ».

### **Article 9 alinéa 3**

Le rapport explicatif en page 7 précise que les autorités cantonales d'exécution ont l'obligation d'enquêter sur tous les indices de menaces au sens de l'article 6 alinéa 1 lettre a. Le texte de l'article 9 alinéa 3 prévoit quant à lui que les autorités d'exécution cantonales peuvent enquêter. Les versions allemande et italienne utilisent également la forme potestative. Si les autorités cantonales ont effectivement l'obligation d'enquêter il faut supprimer le verbe « pouvoir » des trois versions. A l'inverse, si c'est une faculté, il est nécessaire d'adapter le rapport explicatif afin qu'il corresponde au rôle assigné aux autorités cantonales d'exécution. Cela étant si l'on place cette nouvelle disposition dans le cadre global de la révision, il est constaté que la rédaction de l'article 57 du projet penche en faveur de la rédaction du rapport, si bien qu'il semble nécessaire de supprimer le verbe pouvoir à l'alinéa 3 dans les trois versions.

Il est également soulevé que, par rapport à la durée maximale de conservation des données par les autorités d'exécution cantonales, le rapport explicatif renvoie à l'article 46 alinéa 4 ; or, cet alinéa n'existe pas en droit actuel ni dans le projet. Il semble que cela soit une coquille et qu'il convient de modifier le rapport pour renvoyer à l'article 53 alinéa 4 P-LRens.

### **Article 19 alinéa 2 lettre f**

La traduction française semble peu heureuse. Peut-être serait-il plus précis de formuler la lettre f de la manière suivante : « les activités importantes dans le cyberspace en termes de politique de sécurité ».

### **Article 29 alinéa 1**

Sur le plan légistique, le choix de remplacer la lettre d existante par une nouvelle teneur, puis de déplacer les lettres d à f en lettres e à g est assez discutable. Ne serait-il pas plus simple de placer la nouvelle exigence en lettre g ? Ceci d'autant plus que le contenu des lettres a, b et d à f dans leur teneur actuelle reste inchangé.

S'agissant de la nouvelle lettre d, la formulation française n'est pas très heureuse. On pourrait déduire de la formulation « par ces dernières » que seules les mesures de contraintes sont visées. Or, tant le texte italien que le texte allemand se réfèrent aux procédures pénales et aux mesures de contraintes. De plus le terme « indications » ne semble pas adéquat. Nous suggérons la rédaction suivante : « les données relatives aux procédures pénales et aux mesures de contraintes ordonnées dans le cadre de ces procédures. »

### **Article 29 alinéa 2 à 8**

Ces alinéas sont intégralement repris et complétés par les articles 29a, 29b et 29c nouveaux. Il convient donc d'abroger les alinéas 2 à 8 de l'article 29.

### **Article 30 alinéa 3**

Il est constaté une différence entre le texte légal proposé et le rapport. Le projet de loi précise que le chef du DDPS informe le chef du DFAE ainsi que le chef du DFJP de sa décision. Alors que le rapport précise « Le chef du DDPS demeure libre de consulter les chefs du DFAE et du DFJP dans les cas d'importance particulière ». Il est nécessaire de faire coïncider le rapport et le texte légal.

### **Article 33**

Il est constaté que le terme « un mois » est remplacé par « 30 jours » à l'alinéa premier au motif que cette formulation est plus précise. Toutefois à l'alinéa 2 figure le terme « six mois » qui reste inchangé. Ne serait-il pas utile de préciser 180 jours au lieu de six mois.

### **Article 78 et 78a à 78d**

L'alinéa 1 est simplement révisé.

L'alinéa 2 du projet correspond mot pour mot à l'alinéa 4 du droit en vigueur.

L'alinéa 3 du projet constitue en réalité une révision de l'alinéa 5 du droit en vigueur.

L'alinéa 4 du projet est nouveau.

L'article 78a du projet reprend les alinéas 6 et 7 de l'article 78 en vigueur.

L'article 78b du projet reprend l'alinéa 2 de l'article 78 en vigueur.

L'article 78d reprend l'alinéa 3 de l'article 78 en vigueur.

Au vu de ce qui précède, il nous semble que, sur le plan légistique et afin d'assurer un suivi des versions, l'article 78 devrait être révisé de la manière suivante :

1 L'autorité de surveillance indépendante surveille les activités de renseignement du SRC, des autorités d'exécution cantonales ainsi que des autres entités et des tiers mandatés par le SRC. Elle contrôle ces activités quant à leur légalité, leur adéquation et leur efficacité.

2 Abrogé

3 Abrogé

4 Sans changement

5 Pour accomplir ses tâches, elle peut accéder à toutes les données des entités soumises à la surveillance ; elle peut également accéder en ligne aux données personnelles sensibles et aux données reposant sur un profilage. Elle ne peut conserver les données dont elle a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'aboutissement de la procédure de contrôle. Les accès aux données doivent être consignés dans un journal par le responsable.

6 Abrogé

7 Abrogé

8 Pour accomplir ses tâches, l'autorité de surveillance indépendante peut exiger la participation des fournisseurs de services postaux et de télécommunication ainsi que l'accès à leurs locaux.

### **Article 79**

Le rapport pourrait-il expliquer les raisons de cette abrogation ?

En conclusion, le Conseil d'Etat, tout en souhaitant la prise en compte des observations susmentionnées, est favorable à la révision de la loi fédérale sur le renseignement proposée par la Confédération.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Copies**

- OAE
- Police cantonale vaudoise